



Centre Communal d'Action Sociale

DECISION DE LA PRESIDENTE N°2022-012bis

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2022-012 CONCERNANT LE MARCHÉ PUBLIC POUR DES ATELIERS DE SOPHROLOGIE – ANNEE 2023

La Présidente du C.C.A.S. de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1611-6, R. 1611-2 à R. 1611-15,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la Délibération n° 01 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. du 04 novembre 2020 portant délégation de pouvoirs à la Présidente et à la Vice-présidente du C.C.A.S., notamment pour les marchés publics à procédure adaptée,

VU la Décision de la Présidente n° 2022-012 du 30 novembre 2022 attribuant le marché public pour des ateliers de sophrologie pour l'année 2023 à Mme Caroline GRISON,

CONSIDERANT qu'en raison d'une erreur dans la Décision n° 2022-012 susvisée : à l'article 4 quant au montant net d'une séance inscrit 150 € au lieu de 112,50 €,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : DE CORRIGER l'article 4 de la Décision de la Présidente n° 2022-012 du 30 novembre 2022 relative à l'attribution du marché public pour des ateliers de sophrologie – année 2023 de la manière suivante :

« DE PRECISER que le coût d'une séance est de 150,00 € nets (non assujetti à la T.V.A.), à raison de 4 séances de 1h30 par mois »

Est remplacé par :

« DE PRECISER que le coût d'une séance est de 112,50 € nets (non assujetti à la T.V.A.), à raison de 4 séances de 1h30 par mois »

ARTICLE 2 : DE PRECISER que les autres dispositions du marché public restent inchangées ;

ARTICLE 3 : DE PRECISER que la Responsable du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente Décision, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Comptable du Service de Gestion Comptable de Chelles,

Et notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Champs-sur-Marne, le 12 décembre 2022.

La Présidente du C.C.A.S. certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le 02/01/23 et publié ou notifié le 02/01/23 qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

La Présidente du C.C.A.S.,

Maud TALLET

La Présidente du C.C.A.S.,

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.